

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°89

17 octobre 2016

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n°2016-2278 du 13 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Marie REYNIER, rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine rectrice de l'académie de Nancy-Metz

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2016 - 2286 du 17 octobre 2016 Autorisant l'adhésion des communes de Les Eparges et de Trésauvaux au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/821312410- Entreprise « **ERARD Hervé** », sise 20, Rue de la Voie Sacrée – ROSNES 55260 RAIVAL.

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2016-52 du 11 octobre 2016 en matière de fermeture exceptionnelle des Services de publicité foncière de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION  
CIVILE NORD-EST**

Arrêté du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**AVIS DIVERS**

**CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY**

Décision du 14 octobre 2016 relative aux délégations de signatures d'actes administratifs pour le Centre de Détention de Montmédy

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
SECRETARIAT GENERAL  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**LOCAL**

Bureau du développement local  
et de la coordination

**ARRETE N°2016-2278 du 13 OCT. 2016**  
**accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire**  
**et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics**

à

**Mme Marie REYNIER,**  
**rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**rectrice de l'académie de Nancy-Metz**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie REYNIER, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984, 6 août 1984 et 14 février 1991,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est accordée à Mme Marie REYNIER, rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget ministériel et programme suivants :

Budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (code 07), programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État, pour les opérations immobilières relevant du rectorat et de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale dans le département de la Meuse.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à la rectrice pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques, qui restent soumis à ma signature.

**ARTICLE 4 :** Mme Marie REYNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le directeur départemental des finances publiques.

### DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est accordée à Mme Marie REYNIER, rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est également accordée Mme Marie REYNIER, rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté n° 2015-1848 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics est abrogé.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, la rectrice de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, rectrice de l'académie de Nancy-Metz et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Muriel NGUYEN

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales  
et du développement local  
Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales

**ARRÊTÉ N°2016 - 22 86** du **17 OCT. 2016**

### **Autorisant l'adhésion des communes de Les Eparges et de Trésauvaux au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat**

**La Préfète de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable H. Laffon de Ladebat,

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1949, 21 décembre 1953, 23 mai 1957, 24 juin 1960, 16 mai 1961, 26 septembre 1963, 12 mai 1967, 12 mai 1969, 4 juillet 1973, 31 janvier 1974, 2 décembre 1974, 31 décembre 1975, 9 janvier 1978, 14 décembre 1978, 3 et 10 janvier 1979, n°85-3220 du 11 octobre 1985, n°91-2436 des 7 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1991, n°99-2594 du 26 octobre 1999, n°03-3161 des 8 et 18 décembre 2003, n°06-186 des 11 et 27 janvier 2006, n°08-0319 des 10 janvier et 7 février 2008 et n°08-2182 des 21 et 19 août 2008 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable H. Laffon de Ladebat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Eparges (12 février 2016) et de Trésauvaux (18 mars 2016) demandant leur adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat,

Vu la délibération du 29 mars 2016, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat accepte l'adhésion des communes de Les Eparges et de Trésauvaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'adhésion des communes de Les Eparges et de Trésauvaux au syndicat,

Bechamps du 18 avril 2016,  
Buxières-sous-les-Côtes du 25 avril 2016,  
Dompierre-aux-Bois du 30 mai 2016,  
Harville du 19 avril 2016,  
Heudicourt-sous-les-Côtes du 24 juin 2016,  
Lamorville du 24 juin 2016,  
Marchéville-en-Woëvre du 4 juin 2016,

Boucq du 29 avril 2016,  
Buzy-Darmont du 9 juin 2016,  
Géville du 24 mai 2016,  
Hennemont du 8 juillet 2016,  
Jonville-en-Woëvre du 17 juin 2016,  
Maizeray du 19 mai 2016,  
Montsec du 19 avril 2016,



Nonsard-Lamarche du 14 juin 2016,  
 Saint-Jean-les-Buzy du 2 septembre 2016,  
 Troyon du 29 avril 2016,  
 Ville-en-Woëvre du 31 mai 2016,

Saint-Hilaire-en-Woëvre du 25 mai 2016,  
 Thillot-sous-les-Côtes du 29 juin 2016,  
 Vigneulles-les-Hattonchâtel du 20 mai 2016,  
 Warcq du 19 mai 2016,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Avillers-Sainte-Croix, Boinville-en-Woëvre, Bonzée, Bouconville-sur-Madt, Bouquemont, Braquis, Broussey-Raulecourt, Doncourt-aux-Templiers, Fresnes-en-Woëvre, Girauvoisin, Gussainville, Loupmont, Manheulles, Moulotte, Pareid, Parfondrupt, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Varnéville, Woël,

Vu les avis favorables des Sous-Préfets de Briey (11 août 2016), Commercy (12 août 2016), Toul (1er août 2016) et Verdun (11 août 2016),

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider la modification statutaire sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle ,

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'adhésion des communes de Les Eparges et de Trésauvaux au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat.

**Article 2 :** Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (placé de la Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Une copie sera également adressée, à titre d'information, aux Sous-Préfets de Commercy, Verdun, Briey et Toul, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 OCT. 2016

La Préfète de la Meuse,

Pour la Préfète  
 La Secrétaire Générale

  
 Corinne SIMON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 le Secrétaire Général

  
 Jean-François RAFFY



# STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LAFFON DE LADEBAT

**SIELL**

55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

## CHAPITRE 1 : COMMUNES ADHÉRENTES

Les communes suivantes font partie intégrante du syndicat :

AVILLERS SAINTE CROIX, BÉCHAMPS (54), BOINVILLE, BONZÉE EN WOÈVRE (POUR : MESNIL SOUS LES CÔTES, MONT-VILLERS, BONZÉE EN WOÈVRE et VILLERS-BONCHAMPS), BOUCONVILLE SUR MADT, BOUCQ (54), BOUQUEMONT, BRAQUIS, BROUSSEY-RAULECOURT (POUR : BROUSSEY EN WOÈVRE et RAULECOURT), BUXIÈRES SOUS LES CÔTES (POUR : BUXERULLES, BUXIÈRES SOUS LES CÔTES et WOINVILLE), BUZY-DARMONT (POUR AUCOURT, BUZY et DARMONT), LAMORVILLE (POUR DEUXNOUDS AUX BOIS), DOMPIERRE AUX BOIS, DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOÈVRE, GÉVILLE (POUR CORNIÉVILLE, GIRONVILLE SOUS LES CÔTES et JOUY SOUS LES CÔTES), GIRAUVOISIN, GUSSAINVILLE, HARVILLE, HENNEMONT, HEUDICOURT SOUS LES COTES, JONVILLE EN WOÈVRE, LES ÉPARGES, LOUPMONT, MAIZERAY, MANHEULLES, MARCHÉVILLE, MONTSEC, MOULOTTE, NONSARD-LAMARCHE (POUR NONSARD et LAMARCHE EN WOEVRE), PAREID, PARFONDRIPT, PINTHEVILLE, RIAVILLE, RONVAUX, SAINT HILAIRE EN WOÈVRE (POUR BUTGNÉVILLE, SAINT HILAIRE EN WOÈVRE et WADONVILLE), SAINT JEAN LES BUZY, THILLOT SOUS LES COTES, TRÉSAUVAUX, TROYON, VARNÉVILLE, VIGNEULLES LÈS HATTONCHATEL (POUR : BILLY SOUS LES CÔTES, CREUE, HATTONCHATEL, HATTONVILLE, VIÉVILLE SOUS LES CÔTES et VIGNEULLES LÈS HATTONCHATEL), VILLE EN WOEVRE, WARCQ, WOËL.

## CHAPITRE 2 : VOCATION EXERCÉE

Le syndicat est habilité à exercer la compétence résultant de la vocation EAU POTABLE.

## CHAPITRE 3 : DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

Le Syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LAFFON DE LADEBAT,

Reconnu également sous les abréviations : SIELL

Le SIELL est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SIELL est fixé au 65 rue Charles de GAULLE à 55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES.

## CHAPITRE 4 : CONTENU DE LA VOCATION

La vocation EAU POTABLE s'étend à :

- La recherche d'eau potable,
- L'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine
- La production d'eau potable,
- La distribution d'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers,
- La conception, la construction et l'entretien d'ouvrages destinés au captage, au transport, au traitement des eaux captées, et à la distribution des eaux captées (Forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux), sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessous,
- La facturation de l'eau potable distribuée aux abonnés, et aux collectivités ou industries desservies par contrat de vente en gros,

Le syndicat peut également dans le respect des règles de la commande publique :

- Réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes, à savoir : études de réseaux, de site de production et de stockage d'eau, de Système d'Information Géographique (SIG), et la facturation d'éléments ayant comme assiette la consommation d'eau ;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités à savoir : Tranchées communes et ouvrages de défense incendie ;
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, et dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du Syndicat et sur demande des communes, dans les conditions définies par une convention.

## CHAPITRE 5 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET CONSÉQUENCES

Les compétences découlant de la vocation eau sont transférées au SIELL pour chaque commune dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence eau par l'adhésion d'une commune au SIELL, rend cette commune incompétente en la matière. De ce fait, il ne lui est pas et plus permis de transférer cette compétence à un autre établissement de coopération intercommunale,
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté Préfectoral,
- La délibération portant demande d'adhésion est notifiée par le Maire au Président du Syndicat ; celui-ci en informe les communes membres et le comité qui délibère, et ce dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Au niveau patrimonial, cession au SIELL à titre gracieux par les communes adhérentes et après état des lieux, des équipements déjà réalisés, dans l'état où ils se trouvent, sauf accord entre les deux collectivités dans l'hypothèse où les travaux de rénovation sont nécessaires selon les modalités définies à l'article 6 ci-après,

- Au niveau financier, reprise par le Syndicat, après constatation dans la comptabilité, des échéances d'emprunts liés à la vocation,
- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution du SIELL aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## CHAPITRE 6 - ADHÉSION

Toute adhésion résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et sur avis favorable des autres communes adhérentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Une convention et un procès-verbal de transfert des installations sont établis entre la ou les communes demanderesse et le SIELL ; la convention fixe les termes administratifs, techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

### MODALITÉ D'ADHÉSION :

Lors de la procédure d'adhésion, le SIELL réalise une étude diagnostique des installations du futur adhérent, pour déterminer et calculer le montant des éventuels travaux de rénovation et d'inscrire dans la convention, le montant de la participation communale à verser au SIELL ; cette participation du futur adhérent est déterminée de la façon suivante :

DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SIELL	RECETTES PERÇUES PAR LE SIELL
Coût total de l'opération de rénovation de la commune demanderesse (Maîtrise d'œuvre, missions annexes, travaux, emprunts, ...)	Montant des subventions accordées pour les travaux de rénovation.
	Produit attendu de la vente d'eau aux abonnés de la commune sur une durée de 20 ans (Produit = Prix de vente - Prix de revient)
	Produit attendu des abonnements de branchement des abonnés sur une durée de 20 ans.
<b>DÉPENSES - RECETTES = MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DEMANDERESSE</b>	

## CHAPITRE 7 : FINANCEMENT DES EXTENSIONS DES RÉSEAUX DES COMMUNES ADHÉRENTES

Toutes les demandes d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau potable (diamètre et ou longueur) faites par les communes membres sont à leur seule charge. A cet effet une participation sera demandée à celles-ci correspondant à la différence entre les dépenses et les éventuelles subventions obtenues pour ces travaux ; une convention est établie à ce titre entre la commune demandant les investissements et le SIELL.

L'implantation des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des communes membres, ne supporteront pas de droit de servitude.

Toutes les viabilisations de lotissements ou de zones pavillonnaires réalisées par un maître d'ouvrage autre qu'un membre du syndicat, sont à sa seule charge. Si le maître d'ouvrage compte transférer les ouvrages ainsi réalisés au SIELL, il devra respecter le CCTP du syndicat et le contrôle technique de ce dernier. Ces engagements seront constatés dans le cadre d'une convention, qui précisera également les modalités des servitudes affectant les réseaux et ouvrages transférés.

## CHAPITRE 8 RETRAIT ET CONSÉQUENCES

La procédure de retrait d'une commune est celle fixée par le code général des collectivités territoriales et est effective au début de l'année civile suivante.

La commune reprenant la compétence eau au SIELL, supporte le solde de la dette pour les emprunts contractés par le SIELL jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat qui en informe les Maires des autres communes membres du syndicat.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat, les autres étant réaffectés à la commune qui en redevient propriétaire.

## CHAPITRE 9 COMITÉ

Le SIELL est administré par un organe délibérant (comité syndical), composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, suivant la procédure définie par le code général des collectivités territoriales :

- Chaque commune de moins de 500 habitants est représentée dans le comité par deux délégués titulaires avec voix délibérative ; deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires sont désignés également,
- Chaque commune de plus de 500 habitants est représentée dans le comité par trois délégués titulaires avec voix délibérative ; trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires sont désignés également,
- Chaque commune associée est représentée dans le comité par un délégué avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

En cas de démission parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent d'office la commune dans le comité.

Le comité fixe annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et avis du Président.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des modifications statutaires du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre EPCI,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure pour l'inscription d'une dépense obligatoire,
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. À cette fin, le Président convoque les membres du comité.

## CHAPITRE 10 : BUREAU

Le comité élit un bureau de treize membres comprenant :

- Un Président,
- Un 1<sup>er</sup> Vice-Président,
- Un 2<sup>ème</sup> Vice-Président,
- Un secrétaire,
- Neuf membres.

Le bureau peut se voir confier après accord du comité syndical, certains actes de gestion courantes.

## CHAPITRE 11 : PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du SIELL :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il est le chef des services du SIELL
- Il représente le SIELL en justice

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé.

## CHAPITRE 12 : BUDGET

Le budget du SIELL pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU POTABLE.

Les recettes du budget du SIELL comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,

- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, ou de tout autre organisme,
- Les recettes des contributions communales à l'occasion de l'adhésion ou d'extension des réseaux,
- Les produits des emprunts contractés par le SIELL,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les participations et contributions communales suivant la clef de répartition suivante :
  - o 1/3 égal à toutes les communes membres,
  - o 1/3 en fonction du nombre d'habitants,
  - o 1/3 en fonction du potentiel fiscal.

Une copie du budget et des comptes du SIELL sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

### CHAPITRE 13 FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat veille au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau propose les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

### CHAPITRE 14 LEGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts sont réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

### CHAPITRE 15 MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le SIELL et adoptées selon les dispositions prévues par le C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016-2286

Bar-le-Duc, le 17 OCT. 2016

La Préfète de la Meuse,

Pour la Préfète  
La Secrétaire Générale

  
Corinne SIMON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet  
et par délégué  
le Secrétaire Général

  
Jean-François RAFFY



Préfet de la Meuse

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail  
et enregistrée sous le N° SAP/821312410**

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 10 octobre 2016 auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise « **ERARD Hervé** », sise 20, Rue de la Voie Sacrée – ROSNES 55260 RAIVAL.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **ERARD Hervé** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/821312410**

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 13 octobre 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,  
La Directrice Adjointe



Virginie MARTINEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar-Le-Duc, le 11 octobre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MEUSE

**Arrêté n° 2016-52 en matière de fermeture exceptionnelle des Services de  
publicité foncière de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Meuse

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2045 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> bureaux du Service de Publicité Foncière de BAR-LE-DUC seront fermés à titre exceptionnel le lundi 12 et le mardi 13 décembre 2016.

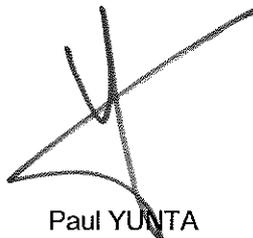
**Article 2 :**

Le Service de Publicité Foncière de VERDUN sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 14 et le jeudi 15 décembre 2016.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,



Paul YUNTA



PREFET DE LA MEUSE

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

**Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

**VU**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-2017 du 19 septembre 2016 du département de la Meuse portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

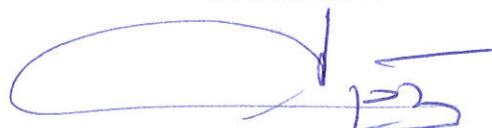
- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sécurité de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sécurité.

**Article 2** - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 11 octobre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY





## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Philippe GODEFROY en qualité de chef d'établissement de centre de détention de MONTMÉDY.

Monsieur Philippe GODEFROY, chef d'établissement du centre de détention de Montmédy,

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **madame Nathalie THOMINE épouse VERNET**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Nadia ABID épouse AKSU**, attachée d'administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRÉ**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention, chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis-Laurent SICK-SICK**, lieutenant pénitentiaire, chef du bâtiment 2 et du secteur arrivant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Piotr PSIKUS**, lieutenant pénitentiaire, officier de détention et responsable des ateliers, du travail, des activités et de la formation professionnelle des personnes détenues, de l'infrastructure aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA**, major, formateur des personnels, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre MILAZZO**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur David LOPES VAZ**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 2, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BRILLON**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, premier surveillant, responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard KAISER**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François LAGUERRE**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, premier surveillant, responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, premier surveillant, responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Djemal SEBAA**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 14 octobre 2016

Le chef d'établissement,

Philippe GODEFROY



Reçu notification le :  
L'intéressé(e)

**Le chef d'établissement**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis- tration d'État	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		

**Le chef d'établissement**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'administration d'État	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D. 331	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X					

**Le chef d'établissement**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis- tration d'État	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18/ R.57-6-20 art 24 et 40	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	X		

Le chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :								
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis- tration d'État	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X					

Fait à Montmédy, le 14 octobre 2016

Le chef d'établissement,

Philippe GODEFROY

